

# Zone 28

Document g n r  le 19 avril 2024 | 14 h 30

## Zone 28



### Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

### Cartes

[Carte de la zone \(PDF 3.12 Mo\)](#)

[Carte interactive des zones](#) 

### Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

### Touladi (et moulac et lacmou)

#### Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

#### Exception

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs À la Truite (49°29'52" N., 72°48'10" O.), Augustin (48°27'26" N., 73°21'34" O.), Cécile (48°21'02" N., 73°06'20" O.), Connelly (49°19'01" N., 71°57'54" O.), Du Nylon, Dulain, Gaston (48°30'25" N., 73°24'15" O.), Gilbert (48°28'58" N., 73°24'36" O.), Gouin (49°32'30" N., 70°14'22" O.), Kapahkueshikanapishkatsh, Malfait (49°19'03" N., 72°02'46" O.), Méricanane, Onatchiway, Petit lac Onatchiway, Pamouscachiou, Poisson blanc (49°04'56" N., 71°04'56" O.), Rond (49°25'12" N., 72°58'47" O.) et Vermont ainsi que dans le réservoir Pipmuacan.

Peut garder les touladis de moins de 60 cm dans le lac aux Hirondelles (50°00'54" N., 70°23'29" O.).

#### État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de

peau doit adhérer au filet).

### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

[Périodes, limites et exceptions de la zone 28 \(PDF\)](#) 

Version imprimable.

## **Limites de longueur pour certaines espèces**

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

### **Dorés**

#### **Peut garder**

Les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

Cette mesure s'applique également à la réserve faunique Ashuapmushuan.

#### **Exceptions**

Peut garder les dorés jaunes ou noirs d'une limite maximale de longueur de 47 cm dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean, excluant le lac à Jim et la rivière Micosas.

#### **État du poisson**

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#). L'obligation des filets en portefeuille ne s'applique pas aux plans d'eau où il n'y a pas de limite de longueur pour les dorés jaunes, mais un morceau de peau doit adhérer au filet.

### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques (à l'exception de la réserve faunique Ashuapmushuan) et les zecs ainsi que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoiries avec droits exclusifs.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

## **Saumon atlantique**

**Peut garder**

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

**État du poisson**

Entier ou éviscéré

**Note**

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

**Touladi (et moulac et lacmou)****Peut garder**

Les touladis de 45 cm et plus

**Exception**

Peut garder les touladis de 55 cm et plus dans les lacs À la Truite (49°29'52" N., 72°48'10" O.), Augustin (48°27'26" N., 73°21'34" O.), Cécile (48°21'02" N., 73°06'20" O.), Connelly (49°19'01" N., 71°57'54" O.), Du Nylon, Dulain, Gaston (48°30'25" N., 73°24'15" O.), Gilbert (48°28'58" N., 73°24'36" O.), Gouin (49°32'30" N., 70°14'22" O.), Kapahkueshikanapishkatsh, Malfait (49°19'03" N., 72°02'46" O.), Ménicanane, Onatchiway, Petit lac Onatchiway, Pamouscachiou, Poisson blanc (49°04'56" N., 71°04'56" O.), Rond (49°25'12" N., 72°58'47" O.) et Vermont ainsi que dans le réservoir Pipmuacan.

Peut garder les touladis de moins de 60 cm dans le lac aux Hirondelles (50°00'54" N., 70°23'29" O.).

**État du poisson**

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

**Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoies avec droits exclusifs.

**Dorés****Peut garder**

Les dorés jaunes de 32 cm à 47 cm inclusivement

Aucune limite de longueur pour les dorés noirs.

Cette mesure s'applique également à la réserve faunique Ashuapmushuan.

## Exceptions

Peut garder les dorés jaunes ou noirs d'une limite maximale de longueur de 47 cm dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean, excluant le lac à Jim et la rivière Micosas.

## État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers, éviscérés ou en [filets en portefeuille](#). L'obligation des filets en portefeuille ne s'applique pas aux plans d'eau où il n'y a pas de limite de longueur pour les dorés jaunes, mais un morceau de peau doit adhérer au filet.

## Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques (à l'exception de la réserve faunique Ashuapmushuan) et les zecs ainsi que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de certaines pourvoies avec droits exclusifs.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

## Saumon atlantique

### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

### État du poisson

Entier ou éviscéré

### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

## Utilisation des poissons appâts morts

La possession de l'éperlan mort comme seul poisson appât est autorisée dans la zone.

**Du 20 décembre au 31 mars**, la possession et l'utilisation de l'éperlan mort comme seul poisson appât sont autorisée seulement dans les plans d'eau ci-dessous :

- lac Bilodeau (48°43'46" N., 71°12'50" O.)
- lac Bouchette (48°14'32" N., 72°12'21" O.)
- lac Creux (48°42'59" N., 71°12'55" O.)
- lac à la Croix (48°23'48" N., 71°46'35" O.)
- lac des Commissaires (48°11'14" N., 72°15'51" O.)
- lac des Coudes (49°03'35" N., 72°37'45" O.)
- lac Gronick (49°06'24" N., 72°59'17" O.)
- lac des Habitants (48°47'50" N., 72°24'50" O.)

- lac à Jim (49°01'29" N., 72°53'02" O.)
- lac Kénogami (48°19' 36" N., 71°22'36" O.)
- lac Kénogamichiche (48°22'05" N., 71°36'05" O.)
- lac Labonté (48°35'28" N., 71°26'44" O.)
- lac Labrecque (48°40'52" N., 71°29'39" O.)
- lac La Mothe (48°47'03" N., 71°09'17" O.)
- lac Montréal (49°04'22" N., 72°54'44" O.)
- lac Ouiatchouan (48°16'22" N., 72°11'02" O.)
- lac aux Rats (zec de la Rivière-aux-Rats)
- lac Rond (48°22'35" N., 72°20'00" O.)
- lac Saint-Jean, les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, excluant, à Alma, les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)
- lac Sébastien (48°39'29" N., 71°10'03" O.)
- lac Tchitogama (48°49'58" N., 71°24'00" O.)
- lac Vert (48°21'57" N., 71°38'42" O.)
- rivière Mistassibi, entre la route 169 et le lac au Foin
- rivière Péribonka, entre la Chute-à-la-Savane et la latitude 49° N.
- rivière Saguenay, entre la partie en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge et rivière Petite Décharge), à Alma, et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de la Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)

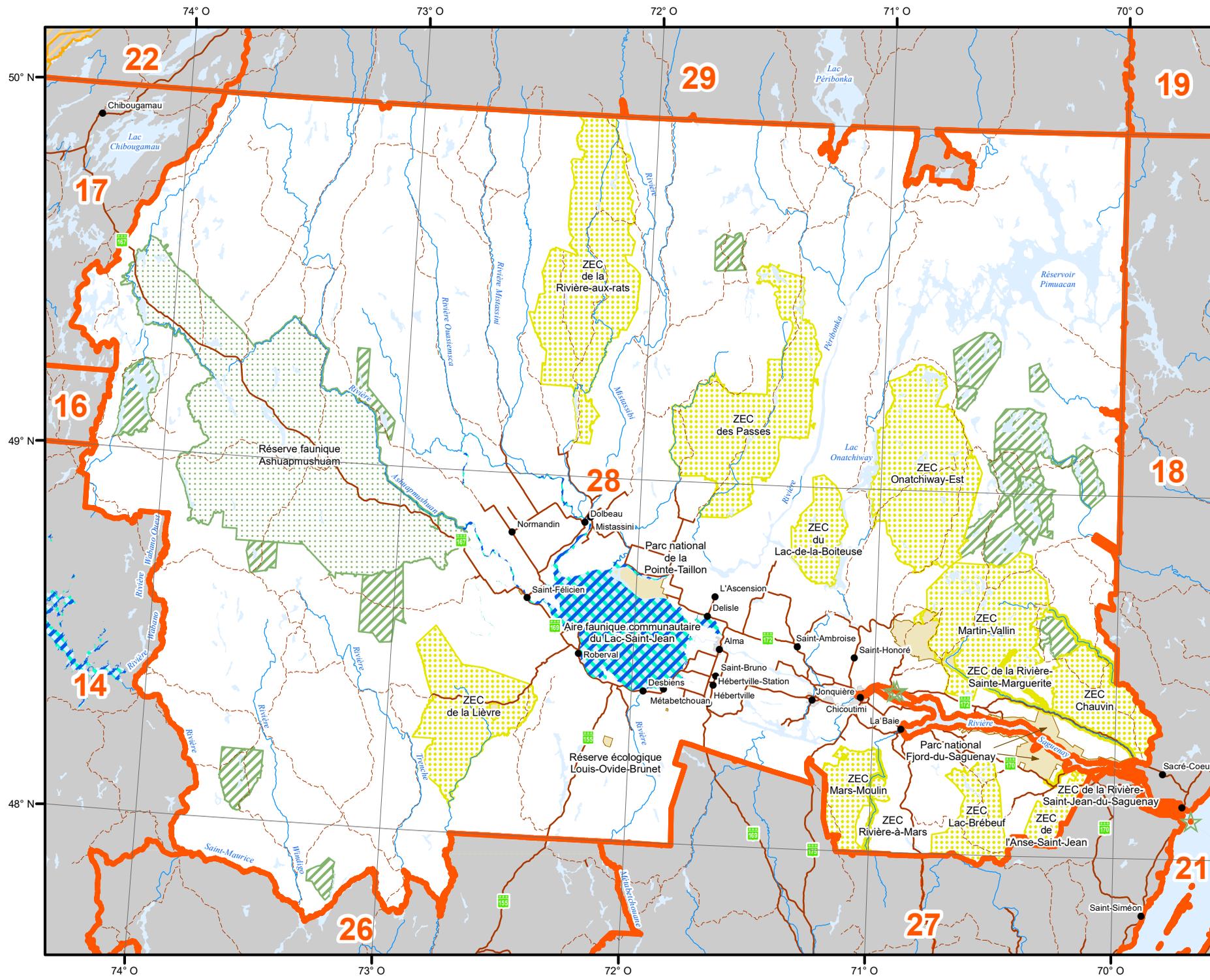
Consultez la [carte des zones de pêche](#) pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

### **Nombre de lignes autorisées l'hiver**

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 20 décembre au 31 mars

## **Carte de la zone 28**

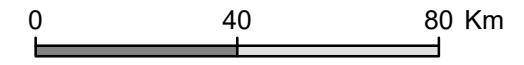
Carte de la zone de pêche 28



# Zone 28

## Découpages territoriaux

-  Limite de zone de pêche
-  Subdivision de zone de pêche
-  Réserve faunique
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Aire faunique Communautaire
-  Refuge faunique
-  Terre de catégorie I et II
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



<b>MÉTADONNÉES</b>		
Projection cartographique	Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)	
<b>SOURCES</b>		
Zone de chasse		
Territoires fauniques	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Avril 2018
Parcs national du Québec		
Réserve écologique	Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques	2017
Parcs Nationaux	Ressources naturelles Canada	Juillet 2017
Fond de carte	©Gouvernement du Québec 2018	
<b>RÉALISATION</b>		
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		
Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources		
©Gouvernement du Québec, 2020		